



The Edinburgh Gazette.

Published by Authority.

TUESDAY, JANUARY 18, 1870.

DECLARATION regulating certain points connected with the execution of the Convention concluded at Paris, November 8, 1864, relative to Drawbacks on Sugar.

[Signed at Paris, December 27, 1869.]

Déclaration.

LES Gouvernements de la Grande Bretagne, de Belgique, de France, et des Pays-Bas, désirant régler, d'un commun accord, diverses questions se rattachant à l'exécution de la Convention du 8 Novembre 1864, sur le régime des sucres, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après avoir pris connaissance du Protocole final signé le 5 Octobre de la présente année, par les Commissaires des quatre Gouvernements réunis en Conférence à La Haye, sont convenus des dispositions suivantes :—

ARTICLE I.

Le délai accordé au Gouvernement Français par la Déclaration du 4 Novembre 1868, pour établir une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la Déclaration du 20 Novembre 1866, est prolongé jusqu'au 30 Juin 1871.

ARTICLE II.

Provisoirement, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres Etats Contractants demeure fixé à quarante-huit francs quatre-vingts cinq centimes (48f. 85c.)

ARTICLE III.

La limite d'exportation des vergeoises provenant des sucres admis sous le régime de l'importation temporaire, fixée par le second alinéa de l'Article X de la Convention du 8 Novembre 1864, est reportée du type No. 10 au type No. 7.

ARTICLE IV.

Chacun des Gouvernements Contractants aura la faculté de subdiviser les classes de sucre brut mentionnées à l'Article I de la Convention du 8 Novembre 1864, et de créer des sous-types correspondant à ces subdivisions, sans pouvoir, toutefois, modifier la limite de l'une des classes actuelles, ni abaisser le rendement moyen des diverses qualités de sucre que ces classes comprennent.

ARTICLE V.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er Janvier 1870.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1869.

(L.S.) LYONS.

(L.S.) B^N. EUG. BEYENS.

(L.S.) P^{CE}. DE LA TOUR D'AUVERGNE.

(L.S.) B^N. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(TRANSLATION.)

Declaration.

The Governments of Great Britain, Belgium, France, and the Netherlands, being desirous to regulate, by common agreement, certain questions connected with the execution of the Convention of the 8th of November 1864, relating to the sugar system, the undersigned, duly authorized to that effect, and after having taken cognizance of the final Protocol signed on the 5th of October of the present year by the Commissioners of the four Governments assembled in Conference at the Hague, have agreed upon the following arrangements :—

ARTICLE I.

The period granted to the French Government by the Declaration of the 4th of November 1868, for establishing an exact correlation between the duties to be levied on raw sugars and the yields fixed by the Declaration of the 20th of November 1866, is extended to the 30th of June 1871.

ARTICLE II.

Provisionally, the duty on the importation into France of refined sugars coming from the other Contracting States remains fixed at forty-eight francs eighty-five centimes (48f. 85c.)

ARTICLE III.

The limit of exportation of pieces produced from sugars admitted under the system of temporary importation, which was fixed by the second paragraph of Article X of the Convention of the 8th November 1864, is lowered from Standard No. 10 to Standard No. 7.